



DIECCTE Martinique

Section maritime de l'inspection du travail

Fiche d'information

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME

Le contrat est écrit, il précise la date d'embauche.

Il est rédigé en français et, dans le cas d'un salarié étranger, dans sa langue sur sa demande.

Le contrat doit être rédigé en termes clairs et de nature à ne laisser aucun doute aux parties sur leurs droits et leurs obligations respectives

L'identité des cocontractants doit être la plus précise possible :

- Pour l'armateur : numéro Siret, adresse, nom et qualité du signataire, navire(s) ; références ENIM ; références de la convention collective ou des accords collectifs applicables...
- Pour le marin : autorisation du représentant légal si mineur ; numéro ENIM, aptitude médicale, qualification professionnelle, classification conventionnelle...



Le marin signe un contrat de travail aussi appelé engagement maritime,

Les clauses qui doivent obligatoirement figurer sur le contrat

La nature du contrat et sa durée. Le contrat peut être conclu à durée indéterminée, à durée déterminée ou au voyage.

Le service pour lequel le marin est engagé et les fonctions qu'il exerce ;

Le montant des salaires, congés et accessoires...

Le délai de préavis à observer en cas de rupture par l'une des parties :

Il est d'au moins 24 heures en cas de démission ou de licenciement avant six mois d'embarquement effectif.

Après 6 mois, dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le marin a droit :

- 1° A un préavis d'un mois, s'il justifie chez le même employeur de six mois au moins d'embarquement effectif et continu et d'une ancienneté de services continus comprise entre un an et moins de deux ans ;
- 2° A un préavis de deux mois, s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus de deux ans au moins.

L'adresse et le numéro de téléphone de l'inspecteur du travail,

il en reçoit un exemplaire avant l'embarquement.

Les clauses à faire figurer en fonction des circonstances

Le contrat peut comporter :

– **Une période d'essai et dans ce cas les dispositions suivantes s'appliquent**

La durée maximale de la période d'essai d'un contrat à durée indéterminée est de :

1. Pour les officiers, de quatre mois et, en cas de renouvellement, de huit mois ;
2. Pour les autres personnels, de deux mois et, en cas de renouvellement, de quatre mois.

L'employeur qui met fin à la période d'essai doit au salarié un préavis de 24 heures minimum à un mois au plus et organise le rapatriement du marin. Lorsque c'est le salarié qui met fin à la période d'essai, ce dernier doit un préavis de 24 à 48 heures.

Attention : la rupture abusive de la période d'essai est sanctionnée pas les tribunaux.

– une clause de mobilité, de non concurrence, de dédit formation, de discrétion, d'usage et de restitution du matériel,

Ces clauses sont légales mais nécessitent de respecter certaines règles de droit.



Précisions pour la pêche



Lorsque la rémunération consiste en tout ou partie en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments spécifiés du chiffre d'affaires, **le contrat précise** la répartition du produit ou des éléments considérés entre l'armement et les membres d'équipage ainsi que la part revenant au marin concerné. Le contrat indique les modalités selon lesquelles le marin est informé, au moins une fois par semestre, des éléments comptables justifiant la rémunération perçue.

Le contrat de travail détermine les dépenses et charges à déduire (frais communs) du produit brut pour former le produit net.

Aucune déduction autre que celles stipulées ne peut être admise au détriment du marin.

Les charges et dépenses supportées par l'employeur qui ne peuvent être, à peine de nullité, incluses dans les frais communs sont les suivantes :

- les contributions, cotisations et taxes dues, en application de dispositions législatives et réglementaires ou de stipulations conventionnelles, à raison des traitements et salaires versés aux marins ;
- les primes versées au titre d'assurances souscrites en vue de couvrir les salaires ;

- les frais de nourriture, sauf lorsqu'un accord collectif en dispose autrement (cf l'accord national pêche artisanale et armement coopératifs du 28/05/2001, étendu par arrêté du 03/07/2003) ;
- les taxes à caractère parafiscal perçues au profit du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER), sauf lorsqu'un accord collectif en dispose autrement ; (cf l'accord national pêche artisanale et armement coopératifs).

Rappels réglementaires

Conformément à l'article L. 5542.5 du code des transports l'employeur doit adresser une copie du contrat à l'inspecteur du travail.

Par ailleurs les clauses et stipulations du contrat d'engagement sont annexés au rôle d'équipage qui mentionne le lieu et la date d'embarquement.

Références juridiques : L. 1221-3 du code du travail ; L. 5542-1 et suivants du code des transports ; décret 99-522 du 21 juin 1999...

L'article L. 5542-51 du code des Transports prévoit que le fait pour l'employeur de recruter un marin sans avoir établi ou sans lui avoir transmis dans le délai prévu (...) un contrat de travail écrit est puni des peines (soit 3 750€) sanctionnant le délit prévu par l'article L. 1254-2 du code du travail ;

L'article L.8211-1 du code du travail prévoit que « *Sont constitutives de travail illégal, les infractions (...) de Travail dissimulé.* »

« *Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, (...) ou de prestation de service par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations (...) de déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur.* » (Article L. 8221-3 code du travail)



ATTENTION

DIECCTE Martinique

Section maritime de l'inspection du travail
Centre Administratif Delgrès
Route de la Pointe des sables
BP 653
97263 FORT-DE-FRANCE cedex

Téléphone : 05 96 71 15 65
Télécopie : 05 96 71 75 55
sitm@dieccte.gouv.fr